



La Cour d'appel et la Cour de cassation ont tranché : la RATP doit respecter la loi

T
r
e
n
t
i
è
m
e

En 2003, les retraites étaient attaquées. Les salariés de la RATP et de la SNCF ont été massivement en grève. Le gouvernement a été obligé de reculer pour les régimes spéciaux.
Mais la direction de la RATP, aux ordres du gouvernement, a décidé de faire payer cher cette grève aux salariés.
Elle a usé de tout pour cela : code 800, refus d'étaler le paiement des jours de grève, et changement du mode de calcul en décidant de compter les repos en jour de grève.
Pour pénaliser encore plus les grévistes par l'intermédiaire de ses enfants, elle ampute le Supplément Familial de Traitement (SFT).

Depuis 2003, la CGT s'attache à faire dire le droit dans l'intérêt des agents, face à une direction qui continue à soutenir, contre toute logique, que son mode de calcul est plus favorable aux salariés.

Plus de 500 dossiers ont été portés par la CGT devant plusieurs conseils des prud'hommes, avec des jugements favorables, dont :

- **39 dossiers** devant le Conseil des Prud'hommes de PARIS
 - ↪ **La RATP a été condamnée**
- **86 dossiers** en référé devant le Conseil des Prud'hommes de LONGJUMEAU.
 - ↪ **La RATP a été condamnée**
- **80 dossiers** devant le Conseil des Prud'hommes de PARIS.
 - ↪ **La RATP a été condamnée**

A chaque fois la RATP a décidé de contester les jugements et les a tous renvoyés devant la cour de cassation.

Devant cette obstination de la RATP, la CGT RATP a saisi **le Tribunal de Grande Instance de Paris qui a condamné la RATP** le 28 novembre 2008 « a procéder au calcul des retenues sur salaire ... sur la base de 1/30ème de salaire mensuel par jour de grève » et a payer 3 000 € au titre de l'article 700 à la CGT RATP.

N° MINUTE : 1

JUGEMENT
rendu le 25 novembre 2008

Assignation du :
26 mai 2008

M. M.

DEMANDERESSE

UNION SYNDICALE CGT DE LA RATP
85 rue Charlot
75140 PARIS CEDEX 03

représentée par Me Alain CORNEVAUX (SCP DMCS) avocat au
barreau de PARIS, vestiaire P0142

DÉFENDERESSE


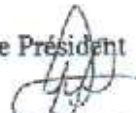
REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)
54 quai de la Rapée
75599 PARIS CEDEX 12

PAR CES MOTIFS ,

le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort

- Rejette l'exception d'incompétence,
- Déclare irrecevables les demandes tendant à voir condamner la RATP à restituer à l'ensemble des personnels grévistes, le différentiel indûment retenu, à l'occasion de trois grèves survenues en 2003 et 2007,
- Dit que la RATP doit procéder au calcul des retenues sur salaire de l'ensemble de ses employés sur la base de 1/30ème de salaire mensuel par jour de grève,
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne la RATP à payer la somme de 3 000 € (trois mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile à l'Union syndicale CGT de la RATP,
- Condamne la RATP aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 25 novembre 2008

Le Greffier

E. AUBERTLe Président

Ph. HERALD

Là encore, la RATP a fait appel de cette décision.

La Cour d'appel a, dans son arrêt du 28 janvier 2010, confirmé le jugement du TGI en considérant : « *que le mode de calcul mis en œuvre à la RATP, qui donne lieu à une retenue égale à 1/20ème du salaire mensuel pour jour de grève y compris les jours de repos hebdomadaire non rémunérés inclus dans la période de grève, est arithmétiquement moins favorable aux salariés que le mode de calcul légal qui donne lieu à une retenue égale à 1/30ème du salaire mensuel par jour de grève ; qu'il y a lieu, en conséquence, de débouter la RATP de sa demande et de confirmer le jugement sur ce point ;* »

« qu'il y a lieu de condamner la RATP au paiement à la CGT RATP de la somme de 3 000 €, pour la procédure de première instance, et de 1 000 € pour la procédure d'appel... ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 28 Janvier 2010

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/00170

Décision déferée à la Cour: jugement rendu le 25 Novembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance de Paris RG n° 08/7692

APPELANT
ÉTABLISSEMENT PUBLIC RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
Lac B 916 - 54 quai de la Râpée
75599 PARIS CEDEX 12
représenté par la SCP RIBAUT, avoués à la Cour,
assisté de Me Fabrice ANDRE, avocat au barreau de PARIS, R 222

INTIMÉE
UNION SYNDICALE CGT DE LA RATP
85 rue Charlot
75003 PARIS
représentée par Me Chantal BODIN-CASALIS, avoué à la Cour,
assistée de Me Alain CORNEVAUX, avocat au barreau de PARIS, P 142

PARTIE INTERVENANTE :
UNSA-RATP UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES RATP
19, boulevard de Sébastopol
75001 PARIS
représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour,
assistée de Me Olivier VILLEVIEILLE, avocat au barreau de PARIS, P 423

PAR CES MOTIFS

REJETTE des débats les notes en délibéré adressées par l'UNION SYNDICALE CGT DE LA RATP et l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES-RATP à la Cour sans y avoir été autorisées

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE la RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS au paiement à l'UNION SYNDICALE CGT DE LA RATP de la somme de 1.000 euros, pour la procédure d'appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS au paiement à l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES-RATP de la somme de 2.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE toutes les autres demandes,

CONDAMNE la RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître BODIN-CASALIS et de Maître HUYGHE, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La Cour de cassation saisie par la RATP sur le jugement en référé du conseil des Prud'hommes de Longjumeau, s'est elle aussi prononcée. **Dans son arrêt du 13 janvier 2010, la Cour de Cassation rejette le pourvoi de la RATP :**

Mais attendu que le conseil de prud'hommes ayant relevé que le mode de calcul effectivement pratiqué par la RATP conduisait à opérer sur le salaire des agents grévistes une retenue qui était supérieure à celle qui serait résultée de la loi du 10 octobre 1982 et, à compter de son entrée en vigueur, à celle de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007, c'est à bon droit qu'il a fait application de ces dernières ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la RATP aux dépens ;

Dans quel but, la direction fait-elle durer les procédures ?

La RATP s'obstine dans un seul but : nuire aux salariés grévistes, pour qu'ils soient amenés à s'abstenir lors d'un éventuel mouvement à venir.

Cette situation s'inscrit dans une politique globale anti-gréviste, et par delà même anticonstitutionnelle, pure stratégie du MEDEF. La RATP agit sur la durée et sur le porte-monnaie, car la défense devant la cour de cassation est très coûteuse et un salarié paie avec ses revenus les frais de justice alors que pour les patrons, c'est l'entreprise qui paie et pas les décideurs.

Mais aujourd'hui, la persévérance de la CGT RATP aux cotés des agents paie. La RATP se voit condamnée dans toutes ses procédures. Quelques organisations syndicales ont rejoint la CGT dans la défense de ce dossier. Il est dommage que nous n'ayons pas eu cette unité dès 2003 !

La RATP devra entendre raison.

Où en est la CGT-RATP aujourd'hui ?

Il reste plus de 250 dossiers défendus par la CGT, pour lesquels le conseil des prud'hommes de Paris s'est prononcé en départage et pour lesquels les audiences sont fixées au 31 mai et 1er juin 2010.

C'est également plus de 300 dossiers qui vont être déposés dans les prochains jours.

Concernant le SFT (Supplément Familial de Traitement)

La encore, **la RATP devra aussi respecter la loi** et ne plus inclure le **SFT** dans l'assiette de calcul.

La RATP avait déjà été condamnée pour cela par le conseil des prud'hommes de Créteil. **La cour de cassation confirmait ce point, le TGI également** et aujourd'hui le Conseil des Prud'hommes de Villeneuve St Georges qui dit que « *l'inclusion du **SFT** dans les retenues contrevient ... (à) l'article L.2512-6 du code du travail* » et **condamne la RATP**.

La CGT RATP reste à la disposition des agents qui voudront faire reconnaître leurs droits devant le conseil des prud'hommes.

Contactez nos militants, ils vous donneront les démarches à effectuer pour pouvoir déposer votre dossier.

Le 31 janvier 2010